AVANT-PROPOS

Guillaume BEAUSSONIE

Maître de conférences à l'Université François-Rabelais de Tours

Par nature, le droit pénal, légal et judiciaire à la fois, est un droit en tension permanente: reposant nécessairement sur les bases les plus uniformes et immuables qui soient, l'égalité et la sécurité l'imposant ici davantage qu'ailleurs – d'où la si grande importance du principe de légalité, ancêtre et modèle du principe de sécurité juridique et principal porteur d'une exigence d'un traitement égal de tous et de chacun –, cet ensemble de règles est constamment confronté, en raison d'un contentieux qui lui est tout aussi ontologique, à la diversité et au désordre que porte la réalité qu'il prétend régir.

De plus, ici comme ailleurs, le temps fait son œuvre, qui éprouve des règles plus ou moins anciennes dont il faut constamment se demander si elles apparaissent encore en adéquation avec de nouveaux comportements (exemples: peut-on voler une information ou détourner une idée? Une euthanasie et un suicide assisté peuvent-ils être justifiés par un état de nécessité? Le progrès de la science est-il tributaire d'une dépénalisation de la bioéthique? La «cybercriminalité» est-elle suffisamment combattue par les textes très généraux du Livre III du Code pénal? etc.).

En conséquence de tout cela, le droit pénal est un droit tout aussi nécessiteux de réforme que rétif à la réforme. Pour le moins, il faudrait donc que les réformes nécessaires – celles qui, en cela, se justifieraient en considération de l'article 8 de la Déclaration de 1789 – respectent la cohérence portée par ses principes généraux, tant substantiels que procéduraux. L'existence de

règles générales est effectivement une garantie dont la répression ne saurait faire l'économie.

Or, sans pousser trop loin l'analyse, il appert qu'un tel respect du socle général du droit pénal n'a pas toujours paru indispensable au législateur - et est-ce seulement une question que se pose le juge? Il faut souligner, à cet égard, que les alternances des politiques répressives ne favorisent pas la continuité. Ainsi, peu nombreuses sont les lois de droit pénal qui ont été adoptées dans un respect suffisant des bases générales de cette discipline (exemple le plus frappant: la rétention de sûreté, qui a, semble-t-il involontairement, consacré une autre cause que l'incrimination à la sanction, la «dangerosité», au mépris de certains fondements les plus forts du droit pénal moderne). Au surplus, au sein d'une même législature, la multiplication des lois « déclaratives » 1 peut conduire une majorité politique pourtant stable à adopter des lois systématiquement contradictoires (exemple: la loi pénitentiaire de 2009, qui s'est donnée pour but de limiter l'emprisonnement, face et au sein de très nombreuses autres lois qui, quant à elles, ont multiplié les occasions d'emprisonner une personne en faisant de la récidive un facteur d'aggravation de la peine encoure, ainsi que de restriction du pouvoir d'individualisation du juge), voire une loi structurellement contradictoire (exemple: la loi Perben II de 2004, qui a renforcé certains droits de la défense tout en augmentant les pouvoirs des enquêteurs).

L'aspect substantiel de la base générale du droit pénal avait pourtant fait l'objet d'une relecture et d'une réécriture à l'occasion de l'adoption, en 1992, d'un «nouveau Code pénal», texte qui, au demeurant, constitue l'un des seuls véritables codes contemporains (par son origine et par son contenu). Qui pourrait dire, malgré sa jeunesse, que ce code mérite encore d'être perçu comme «nouveau»? Un seul code, quel que bien construit et soucieux de sa pérennité qu'il soit, pourrait-il d'ailleurs y prétendre?

D'un point de vue procédural, nombreuses ont été, ces dernières années, les propositions de réforme des principes généraux gouvernant la procédure pénale. Force est de constater que seules certaines ont abouti, aucune n'ayant encore mené à l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale. Le constat de la spécialisation croissante de cette discipline a fait l'objet des très nombreuses recherches; elle est même en passe de devenir un lieu commun.

^{1.} C. Lazerges, « De la fonction déclarative de la loi pénale », RSC 2004. 194.

À partir d'un tel bilan, partagé par la plupart des observateurs autorisés, d'une généralisation du droit pénal en quelque sorte en faillite ou, pour le moins, faillible, il apparaît aujourd'hui intéressant d'aborder la discipline d'une nouvelle façon, bref par l'entremise d'une autre méthode.

Tout d'abord, sans doute en raison d'un enfermement plus ou moins recherché par les pénalistes qu'a autorisé la notion d'« autonomie du droit pénal »², certaines questions de tous temps n'ont jamais vraiment été posées en la matière (exemples: existe-t-il une personnalité juridique propre au droit pénal? Quelle est la fonction exacte du principe de dignité de la personne humaine en droit pénal? Comment la doctrine pénaliste perçoit-elle le droit qu'elle analyse? Qu'est-ce, exactement, que la pénalisation? La norme pénale a-t-elle une force particulière?). Aussi semble-t-il nécessaire de poser ces questions, ainsi que de demander à des pénalistes de différents horizons – différentes écoles, différents statuts, différentes générations³ – d'y répondre, afin de se préserver de l'écueil du dogmatisme et de tirer profit de la richesse du pluralisme.

Il ne serait pas non plus inintéressant, dans la continuité de ces premiers travaux et afin d'aller au bout de cette démarche de «reproblématisation» de la discipline, de lancer une recherche basée sur des regards croisés (exemple: l'article 121-2 du Code pénal vu par un civiliste/l'article 1384 du Code civil vu par un pénaliste).

Ensuite, il est, parallèlement – bien que de façon cette fois plus classique –, de nouvelles questions à poser auxquelles ces mêmes pénalistes sont tout autant susceptibles d'apporter des réponses (exemples: faut-il faire sortir les contraventions du droit pénal? Faut-il repenser la notion de complicité? — Faut-il faire sortir la peine du Code pénal?). L'originalité ne résidera alors pas tant dans la réponse que dans la question, ce qui n'enlève bien sûr rien à l'intérêt de cette démarche complémentaire de la précédente. Elle permet notamment de montrer à quel point la question de la relation entre principes généraux et règles spéciales est actuelle et, surtout, dynamique. Peut-elle être simplement abordée de façon statique, même en droit pénal?

Enfin, dans un tel contexte, il peut également s'avérer utile de se reposer certaines grandes questions qui paraissent pourtant éculées (exemples: où

^{2.} Voir surtout J.-L. Goutal, «L'autonomie du droit pénal: reflux et métamorphose», RSC 1980, 911.

^{3.} Voir la liste des chercheurs associés au projet.

en est-on des rapports entre criminologie et droit pénal? Jusqu'où peut aller l'essor du droit pénal international?). En effet, le simple fait de les poser dans un nouveau contexte et, disons-le, selon une nouvelle optique, n'est-il pas de nature à favoriser le renouvellement des réponses qui y sont habituellement portées?

×

À certaines de ces questions, il a été tenté d'apporter des réponses lors d'un premier colloque organisé les 6 et 7 novembre à la Faculté de droit de Tours, avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice. Cet ouvrage se donne pour objet de les reproduire.

Colloque et ouvrage ne constituent néanmoins que les premières pierres d'une entreprise plus ambitieuse: offrir-quelques pistes, si-ce-n'est-pour repenser le droit pénal, du moins pour le penser un peu autrement. De notre point de vue, la doctrine pénaliste a tout à gagner à explorer de nouveaux terrains ou, si elle ne souhaite pas se déplacer, à changer de lunettes!